

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 260

présenté par

M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le 2° du I est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement demandant la suppression de la mention des concubins à l'article premier du présent projet de loi.

En effet, la spécificité du concubinage est d'être une relation non-officialisée par un acte juridique.

Il est donc particulièrement difficile, voire impossible de prouver que deux personnes étrangères sont sous le régime du concubinage, et qu'elles ont la volonté de mener une communauté de vie stable, qui justifierait l'octroi commun des cartes de séjour pluriannuelles visées par le présent article. Au contraire, laisser cette possibilité reviendrait à rendre inefficace les conditions d'octroi de ces cartes instaurées par ce projet de loi.

C'est pourquoi, afin de rendre ce projet plus efficace et cohérent, le présent amendement est déposé.